

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-120
DU 20 AOÛT 2003

SOMASSE Valentin
ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE BAME
(ADB-TONAGNON)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des droits de la personne humaine
3. Jonction de procédures
4. Violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution (non)
5. Garde à vue
6. Violation de la Constitution
7. Droit à réparation.

Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dès lors que les appréciations des médecins de Covè et d'Abomey qui ont examiné Monsieur Valentin SOMASSE le 22 mars 2001 dès les premières heures des événements et les observations du médecin du Centre national hospitalier universitaire de Cotonou consignées dans le certificat médical délivré à l'intéressé le 27 mars 2001 se révèlent, après analyse, contradictoires.

En revanche, une garde à vue qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1344/163/REC, par laquelle Monsieur Valentin SOMASSE porte plainte contre le commissaire de police Marius DADJO « pour violation des droits de l'homme, traitements cruels et dégradants, atteinte à l'intégrité physique... » ;

Saisie d'une autre requête du 24 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 25 avril 2001 sous le numéro 1439/167/REC, par laquelle l'Association pour le développement économique, social et culturel de BAME (ADB-TONAGNON) porte également plainte contre le commissaire Marius DADJO pour violation des droits de la personne humaine;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent que le jeudi 22 mars 2001, sur la route de DON-TAN-BANAME, Monsieur Valentin SOMASSE a été intercepté par une horde d'agents de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) dirigée par le commissaire Marius DADJO ; qu'ils développent que, sur l'ordre de celui-ci, les agents ont en vain tenté de faire descendre Monsieur Valentin SOMASSE de son véhicule ; qu'ils ont brutalisé les trois (03) occupants du siège arrière et ont obligé Monsieur Valentin SOMASSE et son véhicule à rebrousser chemin vers la brigade de gendarmerie de ZAGNANADO ; qu'ils affirment qu'à ladite brigade, le commissaire Marius DADJO, après avoir forcé avec fureur la portière du véhicule, a fait descendre les trois (03) occupants de l'arrière et les a fait coucher à même le sol ; qu'il a projeté Monsieur Valentin SOMASSE hors de son véhicule; qu'il l'a plaqué au mur et l'a « roué de coups avec une rare violence » ; qu'à la suite de ce traitement, Monsieur Valentin SOMASSE s'est retrouvé à l'hôpital avec «un doigt mutilé, des vertèbres fracturées, de nombreuses contusions et des lésions entraînant une incapacité de travail de plusieurs mois » ; qu'ils soutiennent par ailleurs que, dans la nuit du lundi 26 mars 2001, une autre horde de CRS a fait irruption au domicile de Monsieur Valentin SOMASSE à BAME ; qu'ils y ont tiré des coups de feu et ont par la suite, emporté deux de ses frères, Antoine et Augustin SOMASSE «illégalement détenus pendant une semaine à Cotonou puis relâchés sans explications ni excuses » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer que les traitements inhumains et dégradants infligés à Monsieur Valentin SOMASSE et à ses compagnons par le commissaire Marius DADJO et sa suite constituent une violation de la Constitution d'une part, et d'autre part, de dire et juger que la détention de Messieurs Antoine et Augustin SOMASSE pendant une semaine est contraire à la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples édicte : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine Toutes formes ... d'avilissement de l'homme, notamment ... la torture physique ou morale et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants sont interdits* » ;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Haute Juridiction, les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ;

Considérant qu'il ressort des investigations et du transport effectué par la Haute Juridiction que le 22 mars 2001, Monsieur Valentin SOMASSE, fortement recherché par la police, a été pourchassé depuis BANAME jusqu'à la brigade de ZAGNANADO où son chauffeur, Monsieur Nicolas HOUNLEVI, est entré en trombe après avoir bravé, à la hauteur du commissariat de COVE, les CRS qui tentaient de lui barrer la voie ; qu'après l'immobilisation du véhicule dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie de Zagnanado, les forces de l'ordre, sous la direction du commissaire Marius DADJO, s'en sont pris au chauffeur qu'ils ont fait descendre de force, l'ont tenu par le cou en essayant de l'étrangler ; que Monsieur Valentin SOMASSE constatant que son chauffeur suffoquait et était en danger, sortit précipitamment du bureau du commandant de brigade de ZAGNANADO pour aller à son secours ; qu'il s'en est suivi une échauffourée entre Nicolas HOUNLEVI, Valentin SOMASSE et les forces de l'ordre ; que c'est pendant cette échauffourée que Monsieur Valentin SOMASSE a lâché un cri : «vous m'avez coupé le doigt » ; qu'aucune des personnes auditionnées n'a pu dire qui a effectivement coupé le doigt à Monsieur Valentin SOMASSE et avec quel objet; qu'à ce titre, il convient de relever les contradictions entre les deux médecins qui ont prodigué les premiers soins à l'intéressé ; qu'en effet, pour Jérôme Cossi GBEHOU de l'hôpital de zone de COVE, la plaie aurait été faite par un objet tranchant, alors que le Docteur Urbain BARA du CHD-ZOU pense que la plaie, en raison de son état, a dû être faite par un objet contondant ; qu'il en résulte que nul n'est en mesure de déterminer l'auteur de l'amputation ni de préciser la nature de l'objet ayant causé cette amputation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres atteintes à l'intégrité physique alléguées, les appréciations des médecins de COVE et d'ABOMEY qui ont examiné Monsieur Valentin SOMASSE le 22 mars 2001 dès les premières heures des événements et les observations du médecin du Centre national hospitalier universitaire de Cotonou consignées dans le certificat médical délivré à l'intéressé le 27 mars 2001 se révèlent, après analyse, contradictoires ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que les requérants affirment par ailleurs que leurs frères Antoine et Augustin SOMASSE ont été détenus pendant une semaine à Cotonou; qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Aniwanou Antoine SOMASSE et Augustin SOMASSE ont été arrêtés à Zagnanado le 28 mars 2001 et placés en garde à vue au commissariat central de Cotonou à la même date **pour destruction de matériel électoral** ; qu'ils ont été présentés au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou le 30 mars 2001 ; que celui-ci a prolongé la garde à vue des intéressés de 48 heures pour compter du 30 mars 2001 à 10 heures ; qu'ils ont été par la suite déférés au parquet de Cotonou le 03 avril 2001 **et libérés le même jour pour insuffisance de charges** ; qu'il en découle que la garde à vue des susnommés devrait prendre fin le 1^{er} avril 2001 et non le 03 avril 2001 ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que leur garde à vue au-delà du 1^{er} avril 2001 constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Antoine SOMASSE et Augustin SOMASSE dans les locaux du commissariat central de Cotonou au-delà du 1^{er} avril 2001 constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin SOMASSE, à l'Association pour le développement économique, social et culturel de BAME (ADB-TONAGNON), à Monsieur le commissaire central de la ville de Cotonou, au commissaire Marius DADJO, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU